

Service Pénitentiaire

RE 33912

Frison de Uu

fixé 3/

5524 Ruhengeri

Nom : TIBAZUNGEZA alias *
NTIBAZONKIZA Thomas.

Origine : Bururama

Chefferie : Bika 3/ chef Bachumoni

Territoire : Muramoya

Profession : Dooy

N° du R.E. : 33912

Formule dactyloscopique : PVA Haute Velde HA-RMP 1885/12.

Arrêté le : 9-6-51

Condamné le : 3-8-51 à 2000 SPP par T.R.U.

1/4 de peine : 6-12-51 ✓

Sorti le : 9-6-53 ✓ 11 décembre 1952. A.R. 6-8-52.
libéré le 14/10/52 conditionnellement.

Transféré le : à Ruhengeri, le 26-12-1951

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,

[Signature]

P condé le 23.8.51
repris le 24.8.51

Gebied

N° 13/03/1038

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp :

Just. 4
le 13-10-1952
hi

319/plus
3.10.52

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison à
RUHENGURI, une ampliation d'~~une~~ ordonnance de
libération conditionnelle accordant la libération
conditionnelle aux détenus :

- NTIBAZUNGEZA Thomas RE 5524
- LUGWAWISA " 5589
- MASHAMBA Zacharie " 5720

Usumbura, le 1 octobre 1952

Le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice, P. LEROY

Pierre Leroy

Conseiller Juridique.

*Tac erreur
envoyé à Kigali*

R.M.P.....

Rég. écrou : 5524/Ruhengeri.

ORDONNANCE
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions

~~Gouverneur du Territoire du~~ Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (Livre premier) le decret du 30 janvier 1940 formant Code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle.

Ordonne :

Article premier.

Le nommé NTIBAZUNGEZA Thomas

condamné par jugement du tribunal..... de Résident de l'Urundi

en date du 3 août 1951..... à une peine de..... 2 ans S.P.P.

de servitude pénale, est mis en liberté conditionnelle.

Article 2.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 23 septembre 1952.

Pour copie certifiée conforme :

A. CLAEYS BOUUAERT,

Usumbura, le 20.9.52

Sé/A. CLAEYS BOUUAERT,

Le Chef du service de la Justice
et du Contentieux,

P. LEROY

Pierre Leroy



G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGRI.-

PROCES - VERBAL.-

L'an mil neuf cent cinquante deux, le ... 9/11/52
.....jour du mois de ... I952
Nous NE VEJANS, Daniel, Gardien de Prison à Ruhengeri,
avons mis en liberté conditionnelle le nommé
fils de *Gembaba (S)* et de *Kasukuri (S)* originaire
de la colline *Muranyi* S/Chefferie Chef-
ferie *Wavon* territoire de rési-
dant à la colline *E. F.* S/Chefferie
chefferie Territoire
inscrit au registre d'écrou sous le n° suite à
l'ordonnance de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, en date du *27/9/52*
Nous avons attiré spécialement l'attention du libéré sur le fait que,
par article 2 du Décret du 2.12.1946, la mise en liberté peut tou-
jours être révoquée pour cause d'inconduite.

Le libéré nous déclare qu'il accepte ces conditions
et nous déclare fixer sa résidence à la colline *C. E. C.* S/Chef-
ferie *Wavon* Chefferie Territoire de
.....

De tout quoi nous avons dressé le présent
procès-verbal le jour mois et an que ci-dessus.-

Je jure que le présent procès-verbal est
sincère.-

LE GARDIEN DE PRISON.-

D. NE VEJANS.-

Le libéré.-

Le Procès-



D. LE PROCÈS

LE PROCÈS DE MORT

Article

Le jour que le Procès de Mort est

Procès de Mort et en une et de

de tout autre nous avons dressé le Procès

.....

Procès..... Procès..... Procès de

et nous devons dire au Procès de la Cour..... Procès

Le Procès nous devons dire les conditions

de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

LE PROCÈS DE MORT

LE PROCÈS DE MORT DE MORT
LE PROCÈS DE MORT DE MORT
LE PROCÈS DE MORT DE MORT

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL

de Pindamonogaba

Reg. du M.P. N°

1875

Reg. du rôle. N°

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

de Pin d. U. G.

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

U. G.

de recevoir et emprisonner le nommé

Antônio José

condamné par jugement du Tribunal

de Pindamonogaba

en date du

2. 8. 51

195 devenu irrévocable le

195

à

de Pin d. U. G.

du chef de

vol

U. G., le

2. 8.

1951

L'Officier du ministère Public,

T. S. P.

[Signature]

RESIDENCE DE 1. Urundi
Territoire de Usumbura

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné DUPONT JEAN

Gardien de Prisons Centrales à Usumbura

mandons M. le Gardien de la Prison de RUBICENZI

de vouloir bien incarcérer les nommés :

TIBAZUNGEZA alia NTIBAZONKIZA THOMAS fils de
Sembesha et de Kasukuwa Territoire Muramvya Chefferie Biha S/Chef Batchingo
Colline Burarana.-

prévenus de : Vol simple

infraction prévue par : 79,80 C.P.

mis en détention préventive depuis le 9 juin 1951

suyant pièce dont copie ci-jointe dossier Pénitentiaire

Usumbura, le 26 décembre 1951

DUPONT JEAN

Escorte :

Policien Rwabuyanza
et Nyirabakwe

Témoins : ARGLES . Commissaire de la Colonie

K. Ngambo libert Commissaire Temp.

Prière de nous renvoyer une exemplaire
signé pour réception

LE TRIBUNAL DE RESIDENCE DE L'URUNDI A USUMBURA,
Y SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT

AU LANCE PUBLIQUE DU 3 AOÛT 1951.

UNE CAUSE
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE:

38912

TIBAZUNGHA Thoms, fils de Sembebb et de Kasukuwa, territoire Muramvya, chefferie Biha, sous-chefferie Batshinoyi, colline Burarana, résidant au centre-extra-coutumier d'Usumbura, Belge 2ème avenue No? chez le boy de Monsieur Singelée, détenu préventivement à la prison centrale d'Usumbura.-

VU par le Tribunal de Résidence de l'Urundi séant à Usumbura y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir:

à Usumbura le 7 juin 1951, frauduleusement soustrait une somme d'environ 1.500 francs au préjudice de son maître, le Sieur Singelée et une sacoche contenant une petite somme d'argent et divers objets au préjudice de Madame Comille.-

Faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du Code Pénal.-

VU la comparution volontaire du prévenu

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le témoin en ses dépositions;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que le 7 juin 1951 à Usumbura, Madame Singelée constata qu'une somme de 1.500 francs avait disparu de sa sacoche qui se trouvait dans une armoire, et que Madame Comille constata qu'un porte-feuille contenant une petite somme d'argent et divers papiers avait disparu de sa sacoche qu'elle avait déposée sur une table chez Mme Singelée à laquelle elle avait fait visite

ATTENDU que les soupçons se portèrent sur le prévenu, boy du sieur Singelée, et que ce boy avoua le vol commis au préjudice de Madame Singelée, mais nia celui qui fut commis au préjudice de Madame Comille;

ATTENDU que le prévenu maintient ses dires à l'audience;

ATTENDU qu'il n'était pas seul boy chez le sieur Singelée et qu'il n'est pas impossible qu'il ne soit pas l'auteur de deux vols, qu'un doute subsiste en sa faveur en ce qui concerne le vol commis au préjudice de Madame Comille;

ATTENDU que la prévention est établie en ce qui concerne le vol de 1.500,-francs commis au préjudice de Madame Singelée, que le fait constitue une infraction aux articles 79 et 80 du Code Pénal et qu'il y a lieu de condamner le prévenu de ce chef;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 5-7-8-9 et 15 à 17 du C.P.- L.I.;

VU les articles 79 et 80 du C.P. - L.II.;

VU le Décret du 11 juillet 1923, formant avec les Décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance du 18 mai 1940, le Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT:

DECLARER L'infraction telle que labellée dans la prévention établie dans le chef du prévenu TIBAZUNGIZA KUKU Thomas et en conséquence:

LE CONDAMNE au chef de vol simple à une peine de DEUX ANS de servitude pénale principale;

LE CONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 77,-francs, somme réduite d'office à SOIXANTE-QUINZE FRANCS;

FIXE A SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement de ces frais dans le délai légal.

AINSI jugé et prononcé en audience publique du TROIS AOUT MIL NEUF CENT CINQUANTE ET UN à Usumbura, où siégeaient Messsieurs

L. BOSERET
P. FRAPIER
J.M. NEVES

Juge Suppléant
Ministère Public
Greffier-Adjoint

LE GREFFIER-ADJOINT,
sé: J. Martins NEVES,

LE JUGE SUPPLEANT,
sé: L. BOSERET,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier-Adjoint

J. Martins NEVES,

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

RMP.1885/F.

33.912

L'an mil neuf cent cinquante et un le dixième jour du mois de juin

Par devant Nous..... Juge de Tribunal de Résidence de.....
Juge de Tribunal de Police de Usumbura..... a comparu le nommé NTIBA ZUNGEZA Thomas

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de ~~Résidence de~~ Première Instance d'Usumbura
..... a exposé qu'une instruction du chef de vol simple

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de 5 ans que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dixième jour du mois de juin

Nous Juge du Tribunal de Résidence de.....
Juge de Police de Usumbura

Attendu que le nommé NTIBA ZUNGEZA
est prévenu de vol simple
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Usumbura

Attendu que l'infraction est punissable de 5 ans de S.P.P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé NTIBA ZUNGEZA
soit conduit et détenu à la prison de Usumbura pour une durée de 15 jours

Notifié au prévenu le 10 juin 195 1.

Le Juge.



Signalement :

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :.....
.....
.....

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

RMP. 2885/10

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de guerre

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

TIBA ZUNGEZA Thomas

prévenu de vol simple

infraction prévue par 1^{es} art. 79 et 80

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de 5 ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Usumbura

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat .

Fait à Usumbura, le 9 juin 1951

L'Officier du Ministère Public.

F. FRAPIER-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt .

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent vingt et un, le vingt
jour du mois de juin
Nous, VAN DEVELDE L. R.
en Territoire de Usambura, Officier de Police Judiciaire à compétence

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé KI BAZON KIZA ~~Thomas~~, fils de Sembela
et de Kasubume, originaire du Territoire de Muramaga
chefferie Biha, sous-chefferie Batshinzi
colline Burarama, résidant à

inculpé de vol et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la Prison d'Usambura

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.